

**DÉPARTEMENT DU NORD**  
**ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS**

**Séance du 22 juin 2023**

L'an deux mille-vingt-trois, le 22 juin, à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 16 juin.

**Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42**

**Nombre de présents : 33**

**Nombre de pouvoirs : 8**

**Nombre de votants : 41**

***Etaient présent(e)s :***

Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M.BODART Michel, M.BOONAERT Jean-Philippe, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, M.DEHAENE Michel, M.DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DERONNE Véronique, Mme DUHAYON Monique, Mme DURUT Jocelyne, M.DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M.FAIDUTTI Jean-Marc, M.HENNEON François-Xavier, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, Mme LORPHELIN Martine, M. MAHIEU Philippe, M.MORVAN Hervé, M.MOUQUET Denis, M.PARENT Michael, Mme PLE Sandra, M.PRUVOST Philippe, M.SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M.THOREZ Jean-Claude, M.VANECLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine.

***Absents excusés :***

Mme BERTRAND Dorothee, procuration à M.HENNEON François-Xavier,  
M. BLERVAQUE Philippe, procuration à Mme DURUT Jocelyne,  
Mme DEBAISIEUX Nathalie, procuration à M.BOONAERT Jean-Philippe,  
Mme FERMENTEL Geneviève, procuration à M.MOUQUET Denis,  
M.FICHEUX Bruno, procuration à M.DEHAENE Michel,  
Mme HERDIN Andrée, procuration à M.THOREZ Jean-Claude,  
M. LAPIERRE Julien, procuration à Mme BOULENGER Delphine,  
M.LORIDAN Bernard, procuration à Mme LORPHELIN Martine.

***Absents :***

M.RAVET Pierre-Luc.

***Secrétaire de séance :***

M.MOUQUET Denis.

## Délibération 2023D126 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Délibération cadre de l'organe délibérant donnant délégation au Président – Modification.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L 2122-21 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020D031 du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président ;

Par délibération n° 2020D031 du 30 juillet 2020, le conseil communautaire a délégué au Président un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Communauté de Communes Flandres Lys. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil communautaire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Président, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Le Président peut ainsi, par délégation du conseil communautaire, être chargé de prendre toute décision concernant notamment :

4. La préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une variation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. La préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme d'une procédure formalisée et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Afin que le Président puisse prendre toutes les décisions concernant les marchés publics, quel que soit le type de marché, son montant, sa procédure de passation, il est proposé de remplacer les délégations 4 et 5 ci-dessus par la délégation figurant à l'alinéa 4 de l'article L. 2122-22 du CGCT, à savoir :**

4. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre de la gestion de la collectivité, l'article L.5211-10 du code général des collectivités locales précise que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;

- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

➤ Ainsi, le conseil communautaire délègue au Président la prise de toute décision concernant :

1. La détermination, la modification et l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
2. La fixation des tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 2 000 € ;
3. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à hauteur maximale de 1 000 000 € ;
4. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. La passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
7. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
8. L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. La détermination des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. La fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant tous les tribunaux et juridictions ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 20 000 € ;
14. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 300 000 € maximum autorisé par le Conseil communautaire ;
15. D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption ainsi que le droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de

l'urbanisme et notamment des articles L 211-2, L 214-1-1 et L 240-1 à 240-3 du même code ;

16. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
17. De signer les conventions dans les domaines de compétences de la collectivité ;
18. De demander à tout organisme financier, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- ACCEPTER la proposition ci-dessus,
- REMPLACER à compter de ce jour la délibération n° 2020D031 du 30 juillet 2020 par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix POUR) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,  
Fait à la CCFL,

Le Président,  
Jacques HURLUS

